



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2025-555

**RÈGLEMENT 2025-555 RÉGISSANT LA
CIRCULATION DES VÉHICULES HORS
ROUTE (VTT) SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE PASPÉBIAC
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-370**

PROCÉDURE D'ADOPTION

J / M / A

Avis de motion :	15-12-2025
Dépôt du projet de règlement :	15-12-2025
Adoption du règlement :	18-12-2025
Entrée en vigueur :	18-12-2025
Publication :	18-12-2025

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac compte sur son territoire des sentiers utilisés par des véhicules hors route;

ATTENDU QUE le paragraphe 14 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* habilite la Ville à permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*;

ATTENDU QUE des modifications au règlement actuel sont nécessaires afin de permettre un projet de sentiers d'hiver du Club de VTT les Aventuriers de la Baie;

ATTENDU l'avis de motion et le projet de règlement déposés à la séance ordinaire du 15 décembre 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller/conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ADOPTER le Règlement 2025-555 régissant la circulation des véhicules hors route (VTT) sur certains chemins municipaux de la ville de Paspébiac abrogeant le Règlement 2012-370.

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les définitions prévues à l'article 2 de la *Loi sur les véhicules hors route* s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 3 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*, soit aux motoneiges, motoquads, autoquads et motocyclettes tout terrain, y compris les motocross.

ARTICLE 4 : LES LIEUX DE CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants et sur les longueurs maximales prescrites :

Rang 4

De la limite ouest : 1km à l'est de la Rue Day

À la limite est : rue St-Pie X

Distance : 1km

À la limite nord : belvédère des Monticoles (distance 1.4 km)

Rang 5

De la limite ouest : 1km à l'est de la Rue Day

À la limite est : Route de St-Jogues

Distance : 3.6 km

Rang 8

De la limite ouest : St-Elzéar

À la limite est : Rue Day

Distance : 3 km

Rue Day

De la limite nord : rang 8

À la limite sud : le boulevard Gérard-D.-Levesque

Distance : 11.5 km

Rue Desroches (pour se rendre au Irving)

De la limite nord : voie ferrée

À la limite sud : le boulevard Gérard-D.-Levesque

Distance : 500 mètres

Rue St-Pie X

De la limite sud : Intersection 7^e Avenue Est et Ouest
À la limite nord : Chemin du 4^e Rang Est (Monticoles)
Distance : 2.7 km

Avenue Duret

De la limite ouest : rue Scott
À la limite est : la limite est de la rue Day
Distance : 1.1 km

Avenue Huard

De la limite ouest : rue Scott
À la limite est : rue Day
Distance : 1.1 km

7^e Avenue Ouest

De la limite ouest : rue Scott
À la limite est : la rue St- Pie X
Distance : 2,4 km

7^e Avenue Est

De la limite ouest : rue St- Pie X
À la limite est : la route de Saint-Jogues
Distance : 2,4 km

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 6 : PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route sur les lieux ciblés au présent règlement est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année, seuls les motoquads et les autoquads disposent d'une autorisation de circuler sur les chemins publics énumérés à l'article 4.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque circule ou permet de circuler avec un véhicule hors route sur un chemin public dont l'entretien incombe à la Ville d'une manière autre que celle prévue à l'article 4 du présent règlement ou à l'article 73 de la *Loi sur les véhicules hors route*, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 300\$.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 500\$.

ARTICLE 8 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur en bâtiment et environnement est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

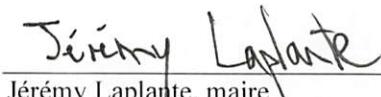
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Conformément à l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, le présent règlement doit être transmis **dans les 15 jours de son adoption** au ministre des Transports qui pourra le désavouer.

Adopté à l'unanimité à la séance extraordinaire du 17 décembre 2025.

Résolution # 2025-12-305.


Daniel Langlois, directeur général et greffier


Jérémie Laplante, maire